

COMMUNE DE SAINT SERVIN DU BOIS

Arrêté réglementant l'accès au public et la circulation

Madame la maire de St Servin du Bois

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants, R.411-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 portant signalisation des routes et autoroute modifié et complété ;

VU l'arrêté préfectoral n° 006/2256/2-3 du 27 juillet 2006 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eau superficielle et de l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable de la zone Nord et autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-04-DDT du 7 avril 2023 autorisant la vidange complète de la retenue de Saint-Servin du Bois et les travaux de réhabilitation du barrage, sur la commune de Saint-Servin-du-Bois ;

VU la demande de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau ;

Considérant que l'exécution des travaux de réhabilitation du barrage de Saint-Servin du Bois nécessite de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des personnes exécutant les travaux et des usagers de la voie et des abords du barrage,

Considérant que l'accès au fond de la retenue comporte des risques pour les usagers des abords de l'étang, pendant la vidange, durant l'assec, et lors de la remise en eau jusqu'à la 296,00 m NGF, soit environ 4 mètres sous la retenue normale,

Considérant que pendant l'assec de la retenue, certains milieux naturels doivent être protégés du piétinement,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 1^{er} avril au 30 juin 2024, la circulation et l'accès au public seront interdits sur la zone de chantier comprenant (zone hachurée en orange sur les deux cartes annexées au présent arrêté) :

- la portion de la rue de l'étang entre la jonction avec la route de Saint Servin et l'entrée de maison située 1 rue de l'étang (entrée exclue) ;
- la portion de la route des Thomas Louis entre la jonction avec la rue de l'étang et l'entrée de maison située 1 rue de l'étang (entrée exclue) ;

- l'intégralité des parcelles cadastrées suivantes : AB 39 à 47, AB 49 et 50 ;
- une partie des parcelles cadastrées suivantes : AB 26 (zone de 200 mètres en amont du barrage entre le chemin piétonnier à l'est et la rue de l'étang l'ouest), AB 27 et 28 (portion de chemin piétonnier situé en rive gauche du barrage et talus), AB 48 et A 1150 (zone de 10m en bordure de l'évacuateur de crues).

La signalisation de restriction de circulation et d'accès sera conforme aux prescriptions définies par la réglementation en vigueur. La signalisation d'interdiction de circulation sera installée aux entrées des portions de route fermée à la circulation, complétée par une pré-signalisation et des panneaux de déviation. Des barrières et/ou panneaux d'interdiction de pénétrer seront installés aux entrées des zones interdites à l'accès au public.

ARTICLE 2 :

Du 1^{er} avril au 30 juin 2024, l'accès au public sera interdit dans le fond de la retenue, dans la zone de 100 mètres en amont du barrage (anciennement matérialisée par une ligne de bouées), dans la zone située sous la cote 296,00 m NGF, dans une bande 5m de part et d'autre des berges du cours d'eau exutoire de l'étang de la Velle, sur le parement aval du barrage de la Velle et dans la phragmitaie (roselière) située en amont en bordure de la rue de l'Etang (zone hachurée en rouge sur la carte annexée au présent arrêté).

Des panneaux d'interdiction de pénétrer seront installés à plusieurs endroits en limite de la zone interdite à l'accès au public. Cette signalisation sera réalisée conformément aux prescriptions définies par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Il est rappelé que les règles de l'arrêté préfectoral n° 006/2256/2-3 du 27 juillet 2006 susvisé continuent à s'appliquer durant ces périodes, notamment l'interdiction de toute circulation dans le périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 4 :

La mise en place et la maintenance de la signalétique sera assurée sous la responsabilité de la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

ARTICLE 5 :

Toute violation du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté ainsi que la carte seront publiés et affichés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Madame le Maire de la commune de Saint Sernin du Bois, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Réseaux et proximité de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau, Monsieur le

Directeur du Service Départemental de Saône et Loire de l'Office Français de la Biodiversité, et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Creusot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Sernin du Bois,
le 29 mars 2024



Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de Saône et Loire de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Creusot.

ANNEXES : 2 CARTES

